



Aux services cantonaux du cadastre
Aux entreprises selon annexe

Référence: 2101-04
Dossier traité par: Christian Just
Wabern, le 27.06.2008

Circulaire No 2008 / 05 **Emoluments pour l'utilisation des données de la mensuration officielle selon l'ORDMO**

Mesdames et Messieurs,

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008 des nouvelles bases légales liées à la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo)¹, la loi fédérale du 21 juin 1935 concernant l'établissement de nouvelles cartes nationales² a été abrogée. Du même coup, les bases légales des ordonnances sur la reproduction de données de la mensuration officielle ORDMO³ et ORDMO-DFJP⁴ sont devenues caduques. Avec l'article 15 de la LGéo, le législateur a délégué aux cantons la compétence concernant les émoluments pour leurs géodonnées de base. Ainsi, la Confédération ne dispose plus de bases légales pour la perception d'émoluments pour la reproduction de données de la mensuration officielle à des fins commerciales ainsi que pour des publications de tous genres. La compétence pour la perception de tels émoluments appartient ainsi exclusivement aux cantons (service cantonal du cadastre: www.cadastre.ch).

Un report de l'abrogation de l'ORDMO ainsi que de l'ORDMO-DFJP a été examiné en détail du point de vue juridique. Il en est ressorti que, faute de légitimation légale, une telle prorogation n'était pas autorisée. Les deux ordonnances restent malgré tout en vigueur, sous une forme révisée, jusqu'à fin 2009 pour les géodonnées de base de la Confédération.

La Confédération et les cantons sont actuellement en train d'élaborer une harmonisation des émoluments de la mensuration officielle ainsi que des émoluments pour l'utilisation commerciale. Ceci prendra encore un certain temps.

-
- ¹ SR 510.62 (dès le 1.7.08)
 - ² SR 510.62 (jusqu'au 30.6.08)
 - ³ SR 510.622
 - ⁴ SR 510.622.2



D'ici à ce que nous disposions de ces bases légales harmonisées, les autorisations pour la reproduction de données de la mensuration officielle à des fins commerciales – de même que pour les autres autorisations – sont exclusivement de la compétence des cantons.

Nous vous remercions pour votre compréhension et vous adressons, Mesdames et Messieurs, nos cordiales salutations.

Direction fédérale des mensurations cadastrales

Direction fédérale des mensurations cadastrales
Prestations de services de la MO

Fridolin Wicki
Responsable

Christian Just
Responsable

- services cantonaux du cadastre
- CITYGUIDE (Schweiz) AG
- Hallwag Kümmerly + Frey AG
- Mappuls AG
- media swiss ag
- Miplan AG
- Orell Füssli Kartographie AG
- LTV Gelbe Seiten AG